

7 OCTOBRE 2008. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 108;

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, l'article 13, modifié par la loi du 1^{er} mars 2007 et l'article 18bis, inséré par la loi du 29 décembre 1990 et modifié par la loi du 1^{er} mars 2007;

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les articles 4, § 6 et 5, alinéa 2, 13°;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 confiant à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire des missions complémentaire, l'article 2, d) ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine;

Considérant le Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, l'article 23, paragraphe 2 et l'annexe IX;

Considérant le Règlement (CE) 878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires pour certains sous-produits animaux définis comme matières de catégorie 1 ou 2, conformément au Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 14 juillet 2008;

Vu l'avis 44.377/3 du Conseil d'Etat donné le 29 avril 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et de la Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans le préambule de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} : « Vu la Constitution, l'article 108; » est inséré;

2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les articles 4, § 6 et 5, alinéa 2, 13°;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 confiant à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire des missions complémentaire, l'article 2, d) ; ».

Art. 2. L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine, est complété comme suit :

« c) les matières de catégorie 2 telles que définies par l'article 1^{er}, § 2, du Règlement (CE) N° 878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires pour certains sous-produits animaux définis comme matières de catégorie 1 ou 2, conformément au Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil. »

Art. 3. L'article 4 de ce même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. En plus des dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002, les règles spécifiques de traçabilité et de marquage applicables aux matières visées à l'article 3 de cet arrêté, dont le lieu d'origine est situé sur le territoire belge, sont les suivantes :

1° les matières présentées en carcasses, demi-carcasses, quartiers ou autres morceaux, sont pourvues sur chaque pièce de la marque attestant que les viandes sont impropres à la consommation humaine et, sur l'étiquette, le numéro SANITEL;

2° si le destinataire est établi sur le territoire belge, le document commercial de traçabilité dont le modèle figure dans l'annexe de cet arrêté, est utilisé pour accompagner les matières pendant leur transport à la place du document commercial du Règlement (CE) n° 1774/2002;

3° le vétérinaire de l'Agence détermine les sous-produits animaux visés à l'article 3, § 2, a), qui peuvent recevoir une destination visée à l'article 3, § 3. A cet effet il complète et signe la rubrique « 3. Certificat vétérinaire » du document commercial de traçabilité. ».

Art. 4. L'article 16 de ce même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. En plus des dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002, tout centre de collecte et tout centre de collecte du producteur doit :

1° pour chaque transport vers d'autres Etats membres de sous-produits animaux visés à l'article 3, § 2, a et c, destinés aux animaux visés à l'article 3, § 3, recevoir préalablement l'autorisation de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation conformément à l'article 8 du Règlement (CE) n° 1774/2002;

2° informer la DG Animaux, Végétaux et Alimentation de chaque livraison de sous-produits animaux visés à l'article 3, § 2, a) et c), provenant d'un autre Etat membre, en lui transmettant une copie du document commercial, au plus tard 48 heures après la réception. »

Art. 5. A l'article 20 de ce même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er} les mots « , visé à l'article 4, 2° » sont supprimés;

2° au § 2 les mots « l'article 3, § 2, a) » sont remplacés par les mots « l'article 3, § 2, a) et c) » et les mots « visé à l'article 4, 2° » sont supprimés;

3° au § 3 les mots « visé à l'article 4, 2° » sont supprimés.

Art. 6. La Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 octobre 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture,

Mme S. LARUELLE

Publié le : 2008-11-20